

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3886

présenté par
MM. Sauvadet, Prével, Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Au 2° du B du I de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « leurs sous-objectifs » sont remplacés par les mots : « des objectifs régionaux prévus sur des critères objectifs prenant en compte la mortalité, la morbidité, l'âge et la richesse des régions pour avoir une juste répartition, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plutôt que des sous-objectifs (soins de ville-hôpital), il est nécessaire d'avoir des sous-objectifs régionaux

En effet, les sous-objectifs fléchés hôpital-médicament-médico-social renforcent les séparations absurdes de notre système de santé.

Il convient, en raison de la création des ARS, de prévoir des objectifs régionaux permettant à l'ARS de répartir les financements en fonction des besoins.